

# ARRÊT
# DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui ordonne que, ſans avoir égard au nouveau Tarif proviſoire arrêté au Bureau de la ville de Paris le 24 décembre 1782, il ne ſera pas perçu de plus forts droits qu'avant ledit Tarif, pour le tranſport des Voyageurs, Marchandiſes & autres effets par les coches d'eau d'Auxerre, Sens, Nogent, Montereau, Briare, Montargis, Nemours, Moret, Melun & Corbeil.*

Du 14 Février 1783.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.*

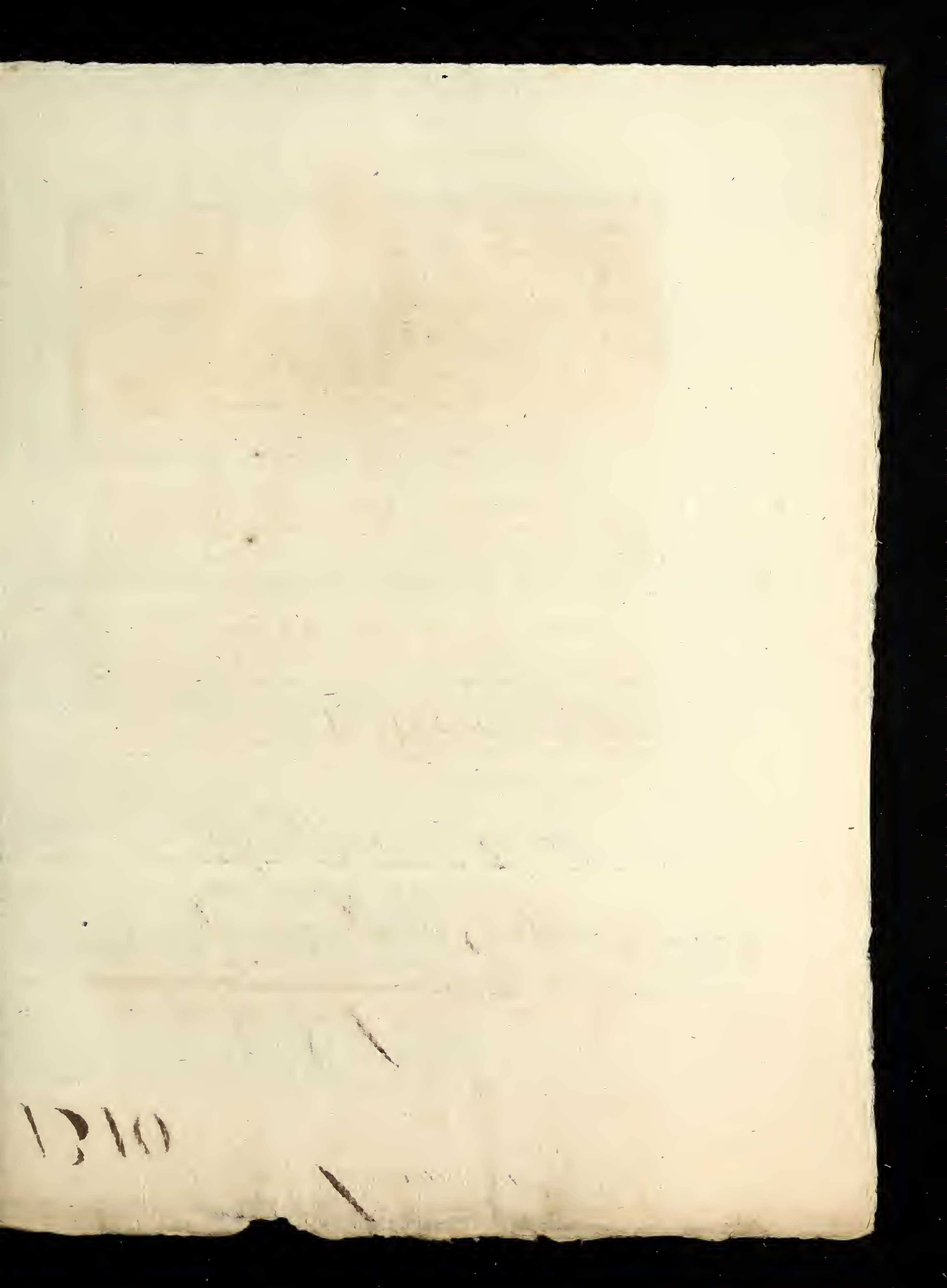
VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, le nouveau Tarif général & proviſoire fait & arrêté au Bureau de la ville de Paris le 24 décembre dernier, en conformité de ſon jugement du même jour, pour les coches d'eau d'Auxerre, Sens,

Nogent, Montereau, Briare, Montargis, Nemours, Moret, Melun & Corbeil, contenant la taxe de ce que les Entrepreneurs d'iceux auroient à percevoir, chacun en droit soi, à compter du 1.er Janvier 1783, pour le transport des Voyageurs, marchandises d'œuvre, de poids & autres effets, tant en montant qu'en descendant les rivières ; duquel Tarif il résulte des augmentations de droits que Sa Majesté n'a pas ordonnées: Ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que, sans avoir égard audit Tarif général & provisoire arrêté au Bureau de la ville le 24 décembre dernier, qui demeurera comme non avenu, les droits dûs pour le transport des Voyageurs, marchandises & autres effets par les coches d'eau d'Auxerre, Sens, Nogent, Montereau, Briare, Montargis, Nemours, Moret, Melun & Corbeil, continueront d'être payés sur le pied des Tarifs qui les avoient fixés antérieurement à celui dudit jour 24 décembre dernier: Fait défenses Sa Majesté, jusqu'à ce qu'il en ait été par Elle autrement ordonné, de percevoir pour raison des transports par lesdits coches, soit de Voyageurs, soit de marchandises ou autres effets, de plus forts droits que ceux fixés par les Tarifs antérieurs à celui dudit jour 24 décembre dernier: Et sera le présent arrêt, lû, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze février mil sept cent quatre-vingt-trois.

*Signé* AMELOT.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1783.



1310

Domaines Nationaux

# Décret

qui Ordonne la Confiscation sous huitaine, au profit de la nation, des maisons, jardins & parcs qui porteroient des armoiries.

1.er aoüt 1793